



# Table des matières

---

1. Objet.....	4
2. Décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française (décret 08/12/2006) .....	4
2.1. Des droits et obligations généraux des cercles et de leurs membres .....	4
2.1.1. De la lutte contre le dopage .....	4
2.1.2. De la sécurité .....	4
2.1.3. Des droits et des devoirs des cercles et des sportifs .....	5
2.1.4. De l'encadrement .....	5
2.1.5. Du transfert .....	5
2.1. De la reconnaissance comme sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement.....	6
2.2. De la reconnaissance des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives .....	7
2.3. De la subvention.....	11
2.4. De l'encadrement, de la formation et de son subventionnement.....	11
2.4.1. De l'encadrement .....	11
2.4.2. De la formation et de son subventionnement .....	11
3. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06/07/2007.....	12
3.1. Texte intégral .....	12
4. Décret relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques (DEA) dans les infrastructures sportives (décret 25/12/2012).....	12
5. Décret éthique sportive (décret 20/03/2014) .....	13
6. Décret relatif à la lutte contre le dopage (décret 20/10/2011)- modifié par le décret du 19/03/20105) .....	13
7. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08/12/2011 portant l'exécution du décret du 20/10/2011.....	14
8. Arrêté Ministériel du 28/12/2012 fixant les modèles de formulaire.....	15
9. Arrêté ministériel du 02/12/2014 établissant la liste des produits et méthodes interdites pour l'année 2015.....	15



## Cadre légal

### Décrets

- 10. Décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport (décret 03/04/2014 et ses arrêtés d'exécution) .....15
  - 10.1. Obligations générales en matière de prévention des risques.....15
  - 10.2. Obligations relatives à un règlement médical.....16
  - 10.3. Obligations relatives à l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport.....17



Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL

## Cadre légal

### Décrets

#### HISTORIQUE DES REVISIONS APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE OU LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Version	Modifications	Date	Approbateur
27052016	Version initiale	17/06/2016	Assemblée générale



## Cadre légal

### Décrets

#### 1. Objet

L'objet de ce document est de présenter l'ensemble des décrets et arrêtés d'exécution de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui impactent la LFBB et les CLUBS.

Ce n'est pas un règlement en soi, mais une référence aux textes intégraux, un descriptif sommaire du contenu du décret ou de l'arrêté et un résumé des dispositions légales qui s'appliquent plus spécifiquement à la LIGUE, aux CLUBS ou aux JOUEURS.

Ce document fera l'objet de mises à jour au gré de l'adoption de nouveaux décrets et arrêtés impactant la LIGUE, Les CLUBS ou les JOUEURS.

#### 2. Décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française (décret 08/12/2006)

[http://www.adepts.be/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=2dc14e5c6b5214da4b86112ff299ef4febaeff8c&file=fileadmin/sites/adepts/upload/adepts\\_super\\_editor/adepts\\_editor/documents/Benji/SUBVENTIONS/1.1\\_LEGISL\\_BASE\\_Decret\\_consolid\\_DEA.pdf](http://www.adepts.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=2dc14e5c6b5214da4b86112ff299ef4febaeff8c&file=fileadmin/sites/adepts/upload/adepts_super_editor/adepts_editor/documents/Benji/SUBVENTIONS/1.1_LEGISL_BASE_Decret_consolid_DEA.pdf)

##### 2.1. Des droits et obligations généraux des cercles et de leurs membres

###### 2.1.1. De la lutte contre le dopage

Les cercles incluent dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.

Chaque cercle fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association sportive en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage.

###### 2.1.2. De la sécurité

Les cercles prennent les mesures pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Les infrastructures sportives sont équipées d'un DEA, au plus tard le 31 décembre 2013.

L'armoire incorporant le DEA doit être placée dans un endroit visible et accessible à tout moment au plus grand nombre d'utilisateurs potentiels.

Les cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la



participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

Les cercles apportent la preuve de la présence d'un DEA dans les infrastructures sportives qu'ils utilisent à la fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive dont ils relèvent, au plus tard pour le 31 janvier 2014.

Chaque fédération ou association sportive établit un rapport relatif au respect de cette obligation et le transmet au Gouvernement au plus tard pour le 30 avril 2014.

### **2.1.3. Des droits et des devoirs des cercles et des sportifs**

Les cercles informent leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire.

Les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations.

Le droit des membres et cercles d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

### **2.1.4. De l'encadrement**

Les cercles doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive.

### **2.1.5. Du transfert**

Tout membre a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation à un cercle à l'issue de la période de transfert arrêtée statutairement par la fédération ou l'association. Celle-ci ne peut être inférieure à 30 jours calendrier.

Le passage d'un sportif d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature.

Pour autant que la fédération ou l'association concernée en ait inscrit le principe dans ses statuts, seule une indemnité de formation peut être réclamée à l'occasion d'un transfert. **(Ce n'est pas le cas actuellement à la LFBB)**

Cette indemnité doit tenir compte de la durée de la formation, des frais réels y afférents, de la catégorie d'âge du sportif mais, en aucun cas, de son niveau de pratique. Les principes directeurs permettant de déterminer le montant de l'indemnité de formation doivent être fixés par les statuts ou règlements de la fédération ou de l'association concernée.



Une indemnité de formation ne peut être réclamée qu'à une seule reprise pour une même formation et ne peut en aucun cas être réclamée au sportif ou à son représentant légal. Elle est due par le cercle vers lequel le sportif est transféré.

Son montant doit revenir exclusivement au cercle formateur et doit être affecté à son budget relatif à la formation.

Tout litige éventuel qui pourrait intervenir concernant l'indemnité de formation ne peut empêcher le sportif d'être transféré selon son souhait.

## **2.1. De la reconnaissance comme sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement**

Peuvent être reconnus comme :

### **1. Sportifs de haut niveau :**

#### **a) dans le contexte des sports d'équipe :**

- des sportifs sélectionnés dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilées;

#### **b) Dans le contexte des sports individuels :**

- les sportifs sélectionnés ou présélectionnés pour les Jeux olympiques;
- les sportifs présentant des niveaux de performance permettant d'augurer des résultats probants lors des Championnats d'Europe, du Monde ou des compétitions assimilées.

### **2. Espoirs sportifs :**

#### **a) dans le contexte des sports d'équipe :**


- des sportifs sélectionnés dans les équipes de catégorie d'âge dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilées;

#### **b) dans le contexte des sports individuels :**

- les sportifs dont le niveau de performance ou de pratique et l'ensemble des paramètres permettant d'évaluer leur potentiel et leur capacité de progression, autorisent la fédération à cerner la très forte probabilité d'une carrière sportive au plus haut niveau international.

### **3. Partenaires d'entraînement :**

- Des sportifs dont le niveau, tout en étant en deçà de celui d'un sportif de haut niveau ou d'un espoir sportif reconnu, leur permet de tenir un rôle de partenaire ou d'opposant tant en vue d'optimiser la préparation des sportifs de haut niveau ou des espoirs sportifs que de développer leurs propres potentialités.

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	<b>Cadre légal</b>
	<b>Décrets</b>

La reconnaissance peut être retirée par le Gouvernement :

1. Dans le cas où les performances sportives s'avèrent insuffisantes par rapport aux espérances annoncées.
2. En cas de retrait de la liste des présélectionnés et sélectionnés olympiques établie par le Comité olympique et interfédéral belge.
3. En cas de suspension de moyenne ou longue durée prononcée par la fédération sportive concernée.
4. En cas de manquement notable à l'éthique sportive.

## **2.2. De la reconnaissance des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives**

Le Gouvernement peut reconnaître une fédération ou une association pour autant qu'elle :

1. Relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2, de la Constitution.
2. Dispose d'une complète autonomie de gestion.
3. Etablit son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles- Capitale.
4. Ait une activité régulière conforme à son objet social.
5. Soit constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Soit dirigée par un organe de gestion composé au minimum de sept administrateurs élus par l'assemblée générale de la fédération ou de l'association. Un des administrateurs au moins est un(e) sportif (ve) actif (ve) au sein de la fédération ou de l'association.

Au sein de l'organe de gestion, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe. Le Gouvernement peut dispenser certaines fédérations ou associations de l'application de cette disposition dans le cas où elles se trouveraient dans une situation particulière la rendant impossible ou problématique.

6. Impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux.



## Cadre légal

### Décrets

Un des membres du comité au moins est un(e) sportif (ve), ou son représentant légal, actif (ve) au sein du cercle.

7. Tienne, selon le modèle fixé par le Gouvernement, une comptabilité permettant le contrôle visé au 14°.
8. Interdise à ses cercles, l'affiliation à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.
9. Fédère des cercles dont les activités correspondent à son objet social wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et région bilingue de Bruxelles-Capitale.
10. Compte au moins au moment de l'introduction de leur demande de reconnaissance et pendant toute la durée de celle-ci :
  - a. Pour les fédérations sportives 250 sportifs actifs.
11. Compte au moins, au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance, soit dans le cadre d'une structure communautarisée, soit dans celui d'une structure nationale préexistante, une année d'existence et d'activité sportive régulière.
12. Impose aux membres le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale de la fédération ou de l'association.
13. Accepte l'inspection de ses activités et le contrôle de l'ensemble de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet.
14. Communique annuellement au Gouvernement, sous la forme et les conditions qu'il détermine :
  - a. la liste de ses cercles affiliés;
  - b. le nombre de leurs sportifs actifs différenciés par âge et par sexe;
  - c. les modalités d'emploi de leurs cadres administratifs et sportifs.
15. Inscrite dans ses statuts les dispositions conformes aux 7°, 9° et 13° et communique au Gouvernement ses statuts et règlements ainsi que toutes les modifications qui leur sont ultérieurement apportées.
16. Fasse adopter par son assemblée générale les dispositions pour que ses membres soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.





## Cadre légal

### Décrets

17. Veille à ce que la structure nationale dont elle est, le cas échéant, partie composante soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.
18. Intègre dans ses statuts ou règlements le code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ainsi qu'un code disciplinaire explicitant :
- les droits et devoirs réciproques des membres, des cercles et de la fédération ou association;
  - les violations potentielles;
  - les mesures disciplinaires y relatives;
  - des procédures applicables et leurs champs d'applications;
  - Les modalités de l'information et de l'exercice du droit à la défense préalablement au prononcé de toute sanction;
  - les modalités de recours;
  - l'obligation d'habiliter, lors de l'affiliation sportive de tout sportif mineur, un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.
19. Bis Désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.
19. Inclue, dans le cadre du code disciplinaire, un règlement spécifique de lutte contre le dopage
- intégrant les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention;
  - précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.
20. Communique aux responsables de ses cercles :
- dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française;
  - les dispositions visées au 20°, b) du présent article;
  - sous une forme qui garantisse le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.
21. Applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans ses statuts ou règlements conformément au 20° b).



## Cadre légal

### Décrets

22. Fasse connaître aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantisse le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

Le Gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations.

23. Respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales d'encadrement.

24. Pour autant qu'elle en ait inscrit, conformément à l'article 10 § 2, le principe dans ses statuts, intègre dans ceux-ci ou dans les règlements appropriés, les principes directeurs permettant de déterminer le montant de l'indemnité de formation due en cas de transfert ainsi que la procédure visant à en assurer le retour effectif au cercle formateur.

25. Prenne les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.


26. Informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

27. Informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

28. Intègre, dans le cadre du code disciplinaire, visé au 19°, les dispositions prévues en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. Ce code disciplinaire est soumis, tous les quatre ans, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui examine la conformité de ce code par rapport aux obligations décrétales en vigueur en Communauté française.

29. Respecte elle-même et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

En cas de manquement à l'une des obligations du présent décret ou à toute autre disposition décrétales ou réglementaire en vigueur en Communauté française les concernant, la reconnaissance peut être suspendue ou retirée par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur et après que la fédération ou l'association ait été invitée à faire valoir ses arguments.

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	<b>Cadre légal</b>
	<b>Décrets</b>

### **2.3. De la subvention**

Le Gouvernement octroie annuellement à chaque fédération sportive, fédération sportive de loisirs et association sportive reconnue une subvention forfaitaire de fonctionnement.

Cette subvention est destinée à couvrir une partie des dépenses exposées par les fédérations et associations reconnues pour assurer tant leur fonctionnement de base dans l'optique de la réalisation de leur objet social que la rémunération du personnel du cadre administratif des fédérations sportives reconnues et du personnel des cadres administratif et sportif des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives.

### **2.4. De l'encadrement, de la formation et de son subventionnement**

#### **2.4.1. De l'encadrement**

Après consultation des fédérations et des associations sportives concernées, le Gouvernement fixe, en matière d'encadrement, des normes minimales tant qualitatives que quantitatives pour les disciplines qu'il détermine.

#### **2.4.2. De la formation et de son subventionnement**

La formation des cadres sportifs comprend une formation spécifique à chaque discipline sportive ou groupe de disciplines sportives similaires, précédée, le cas échéant, suivant son niveau, par une formation générale.

Le Gouvernement organise, les formations générales. Il en arrête :

1. Les modalités d'organisation
2. Le programme et le contenu;
3. Les conditions d'accès;
4. Les modalités de l'évaluation;
5. Les qualifications et/ou, le cas échéant, l'expérience utile exigée des intervenants;
6. Les conditions de dispenses de modules de formation;
7. Les modalités de délivrance et d'homologation des attestations de réussite.

Cette formation comprend notamment les matières suivantes :

1. L'organisation du sport;
2. La méthodologie;
3. L'évaluation des qualités physiques;
4. Le droit du sport ;
5. La réglementation en vigueur concernant la lutte contre le dopage ;
6. L'éthique.

<b>Version : 2016</b>	<b>Présenté à l'A.G du</b> 27/05/2016	<b>Page 11 / 18</b>
-----------------------	--	---------------------



### **3. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06/07/2007**

#### **3.1. Texte intégral**

[http://www.adepts.be/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=6bbba34bfad1ec149585d04ea3bde97aa9c96a9&file=fileadmin/sites/adepts/upload/adepts\\_super\\_editor/adepts\\_editor/documents/Benji/SUBVENTIONS/1.2. LEGISL BASE arrete applic 2007.pdf](http://www.adepts.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=6bbba34bfad1ec149585d04ea3bde97aa9c96a9&file=fileadmin/sites/adepts/upload/adepts_super_editor/adepts_editor/documents/Benji/SUBVENTIONS/1.2. LEGISL BASE arrete applic 2007.pdf)

Cet arrêté reprend les procédures pour :

- L'introduction et l'examen des demandes de reconnaissance (Chapitre 2) ;
- L'octroi de la reconnaissance, de la non-reconnaissance, de la suspension et du retrait de la reconnaissance (chapitre 3) ;
- L'absence de décision en matière de reconnaissance (chapitre 4) ;
- Le classement et de sa révision (chapitre 5) ;
- Les sanctions (chapitre 6) ;
- L'introduction des demandes de la subvention forfaitaire de fonctionnement (chapitre 7) ;
- L'introduction des demandes de subvention complémentaire pour la réalisation d'un plan-programme de développement du sport de haut niveau (chapitre 8) ;
- Le calcul de la subvention complémentaire (chapitre 9) ;
- La formation (chapitre 10) ;
- L'introduction des demandes de subvention pour la formation des cadres sportifs (chapitre 11) ;
- Le calcul de la subvention pour la formation des cadres sportifs (chapitre 12) ;
- la subvention aux cercles affiliés aux associations reconnues organisant des activités sportives adaptées (chapitre 13) ;
- Les dispositions abrogatoires et finales (chapitre 14).

### **4. Décret relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques (DEA) dans les infrastructures sportives (décret 25/12/2012)**

[http://www.adepts.be/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=1230fb91952a6949cf632673dadb678595de9e0e&file=fileadmin/sites/adepts/upload/adepts\\_super\\_editor/adepts\\_editor/documents/Benji/SUBVENTIONS/1.3.. LEGISL BASE DEA FWB.pdf](http://www.adepts.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=1230fb91952a6949cf632673dadb678595de9e0e&file=fileadmin/sites/adepts/upload/adepts_super_editor/adepts_editor/documents/Benji/SUBVENTIONS/1.3.. LEGISL BASE DEA FWB.pdf)

- Modification du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française pour y incorporer l'obligation pour les cercles affiliés à une fédération de pratiquer leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA (voir [2.2.2 De la sécurité](#)) (Chapitre 1) ;
- Modification du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés imposant



l'installation de défibrillateurs externes automatiques (DEA) dans leurs installations (Chapitre 2).

- Modification du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association des centres sportifs imposant l'installation de défibrillateurs externes automatiques (DEA) dans leurs installations (Chapitre 3).

## **5. Décret éthique sportive (décret 20/03/2014)**

[http://www.adepts.be/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=7ba6dd376433ebf09fed297ea98ece1d689df74f&file=fileadmin/sites/adepts/upload/adepts\\_super\\_editor/adepts\\_editor/documents/Subventions/code\\_etique.pdf](http://www.adepts.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=7ba6dd376433ebf09fed297ea98ece1d689df74f&file=fileadmin/sites/adepts/upload/adepts_super_editor/adepts_editor/documents/Subventions/code_etique.pdf)

- Définitions (chapitre 1) ;
- De la reconnaissance et du subventionnement du comité d'éthique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles (chapitre 2) :
  - Des missions de l'ASBL qui sera agréée comme comité d'éthique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - Conditions à remplir pour être agréé :
    - Composition de l'organe qui exercera ses missions ;
    - Contenu de son règlement d'ordre intérieur.
- De la désignation d'une personne-relais ou d'une structure en charge des questions éthiques au sein de chaque fédération sportive reconnue (chapitre 3) :
  - Chaque fédération sportive reconnue désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay ;
- De l'instauration de prix annuels de l'éthique sportive (chapitre 4) ;
- De l'instauration d'une clause de responsabilité dans les conditions de subventionnement sportif (chapitre 5) ;
- Mesures modificatives et transitoire (chapitre 6).

La charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles (annexe) qui est reprise dans les règlements obligatoires.

## **6. Décret relatif à la lutte contre le dopage (décret 20/10/2011)-modifié par le décret du 19/03/20105)**

[http://www.dopage.cfwb.be/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=7f2010a764eadf47567ce132aebaea33954986fc&file=fileadmin/sites/adage/upload/adage\\_super\\_editor/adage\\_editor/Documents/Decrets\\_et\\_Arretes/Decret\\_du\\_20oct2011\\_modifie\\_2015.pdf](http://www.dopage.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=7f2010a764eadf47567ce132aebaea33954986fc&file=fileadmin/sites/adage/upload/adage_super_editor/adage_editor/Documents/Decrets_et_Arretes/Decret_du_20oct2011_modifie_2015.pdf)

- Définitions (Chapitre 1) ;



## Cadre légal

### Décrets

- Information et prévention en matière de lutte contre le dopage (chapitre 2) :
  - Élaboration par le gouvernement d'une brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention à destination des sportifs tant professionnels qu'amateurs ;
  - Diffusion par chaque organisation sportive auprès des sportifs, du personnel d'encadrement et des équipes qui lui sont affiliés les obligations résultant du présent décret, de ses arrêtés d'application et du Code afin d'en encourager le respect ;
  - Organisation par le gouvernement de sessions d'information et établit un support logistique au sein de l'administration afin d'aider les sportifs d'élite à respecter les obligations visées dans le Chapitre IV du présent décret ;
- Mesures de lutte contre le dopage (chapitre 3) :
  - Principes généraux ;
  - Surveillance et contrôle du dopage ;
- Localisation des sportifs (chapitre 4) :
  - Renseignements à fournir par les organisateurs ;
  - Données de localisation à fournir par les sportifs d'élite ;
- Poursuites et sanctions (chapitre 5).

Les dispositions contenues dans ce décret qui sont applicables à la LIGUE, aux CLUBS ou au JOUEURS sont reprises dans les règlements obligatoires.

## 7. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08/12/2011 portant l'exécution du décret du 20/10/2011

[http://www.dopage.cfwb.be/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=bef6e838393187b8fa24418762cd1b4b7c53baf&file=fileadmin/sites/adage/upload/adage\\_super\\_editor/adage\\_editor/Documents/Decrets\\_et\\_Arretes/2.Arrete\\_du\\_8\\_decembre\\_2011.pdf](http://www.dopage.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=bef6e838393187b8fa24418762cd1b4b7c53baf&file=fileadmin/sites/adage/upload/adage_super_editor/adage_editor/Documents/Decrets_et_Arretes/2.Arrete_du_8_decembre_2011.pdf)

- Généralités (chapitre 1) :
  - Communication des informations récoltées ;
  - Plan d'éducation, d'information et de prévention de la Communauté Française contre le dopage
- Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (chapitre 2) :
  - Commission de la Communauté française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques
    - Composition de la Commission de la Communauté française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutique (CAUT) ;
    - Mode de désignation de ses membres ;
    - Contenu du futur règlement d'ordre intérieur de la commission ;
    - Obligation de remettre un rapport d'activités annuelles ;
    - Indemnités prévues ;
  - Procédure de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;
  - Procédure de délivrance de l'autorisation ;



## Cadre légal

### Décrets

Du contrôle du dopage (chapitre 3) :

- Organismes de contrôle ;
- Contrôles antidopage ;
- Analyse des échantillons ;
- Suites de l'analyse ;
- Localisation des sportifs d'élite (chapitre 4) ;
- Suivi des contrôles (chapitre 5).

Les dispositions contenues dans ce décret qui sont applicables à la LIGUE, aux CLUBS ou au JOUEURS sont reprises dans les règlements obligatoires.

### 8. Arrêté Ministériel du 28/12/2012 fixant les modèles de formulaire

[http://www.dopage.cfwb.be/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=921f1a2e7226efb634f4f8530547731a83d745ac&file=fileadmin/sites/adage/upload/adage\\_super\\_editor/adage\\_editor/Documents/Decrets\\_et\\_Arretes/3. AM formulaires 28\\_12\\_2011.pdf](http://www.dopage.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=921f1a2e7226efb634f4f8530547731a83d745ac&file=fileadmin/sites/adage/upload/adage_super_editor/adage_editor/Documents/Decrets_et_Arretes/3. AM formulaires 28_12_2011.pdf)

- Le modèle de demande d'autorisation pour usage thérapeutique ;
- Le modèle de la feuille de mission ;
- Le modèle de formulaire de convocation ;
- Le modèle de procès-verbal de contrôle.

### 9. Arrêté ministériel du 02/12/2014 établissant la liste des produits et méthodes interdites pour l'année 2015

[http://www.dopage.cfwb.be/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=cbe56e1df4b2e1a78484b01ade1bbb3df39d6029&file=fileadmin/sites/adage/upload/adage\\_super\\_editor/adage\\_editor/Documents/Decrets\\_et\\_Arretes/SubstancesMethodesInterdites2015.pdf](http://www.dopage.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=cbe56e1df4b2e1a78484b01ade1bbb3df39d6029&file=fileadmin/sites/adage/upload/adage_super_editor/adage_editor/Documents/Decrets_et_Arretes/SubstancesMethodesInterdites2015.pdf)

Le lien vers cette liste est repris dans les règlements obligatoires.

### 10. Décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport (décret 03/04/2014 et ses arrêtés d'exécution)

[http://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0CB4QFjAAahUKEwiWjve6jtTIAhXi\\_3IKHfgvCEg&url=http%3A%2F%2Fwww.galilex.cfwb.be%2Fdocument%2Fpdf%2F40283\\_000.pdf&usg=AFQjCNGceU6rZSwBkFnOdCqhJkrUqQp8AA&bvm=bv.105454873,d.bGg](http://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0CB4QFjAAahUKEwiWjve6jtTIAhXi_3IKHfgvCEg&url=http%3A%2F%2Fwww.galilex.cfwb.be%2Fdocument%2Fpdf%2F40283_000.pdf&usg=AFQjCNGceU6rZSwBkFnOdCqhJkrUqQp8AA&bvm=bv.105454873,d.bGg)

#### 10.1. Obligations générales en matière de prévention des risques

Eu égard à la spécificité des activités sportives qu'ils règlent ou organisent, les organisations sportives et les organisateurs sont tenus :



## Cadre légal

### Décrets

1. De veiller à la promotion et la préservation de la santé dans la pratique de leurs activités sportives;
2. De prendre des mesures appropriées visant à prévenir et à combattre d'une manière effective les circonstances et les situations connues pour avoir un effet négatif sur l'intégrité physique et le bien-être psychique des sportifs, en ce compris des mesures portant sur les conditions matérielles d'organisation et sur les conditions d'encadrement médical et sanitaire.

Chaque organisation sportive diffuse à ses cercles les obligations résultant du présent décret et de ses arrêtés d'application, afin d'en assurer le respect par les sportifs et par les membres du personnel d'encadrement.

Les cercles et organisateurs sensibilisent les sportifs et les membres du personnel d'encadrement aux risques potentiels liés à la pratique du sport et ils les informent des obligations qui s'imposent à eux en application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.


### 10.2. Obligations relatives à un règlement médical

Chaque organisation sportive adopte un règlement médical.

Le règlement médical inclut au minimum :

1. Le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la discipline sportive, ainsi que ses mises à jour éventuelles;
2. Des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé en fixant, notamment :
  - a. des catégories d'âges et de genre et, le cas échéant, des conditions de pratique s'y rapportant;
  - b. l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline, ainsi que leurs propres obligations et les obligations imposées aux cercles sportifs notamment en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs;
  - c. les impératifs de santé que doivent respecter les membres du personnel d'encadrement des organisations sportives et des cercles les impératifs de santé que doivent respecter les membres du personnel d'encadrement des organisations sportives et des cercles;
  - d. une procédure de gestion des risques en cas de survenance d'un accident;
  - e. des dispositions relatives à la formation du personnel d'encadrement à la gestion des risques en cas d'accident.



	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	<b>Cadre légal</b>
	<b>Décrets</b>

### **10.3. Obligations relatives à l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport**

Tout sportif doit, pour pratiquer une activité sportive, s'assurer préalablement de l'absence de contre-indication dans son chef à cette activité sportive.

Les organisations sportives, les organisateurs et les cercles ne peuvent pas autoriser à un sportif de participer à une activité sportive qui les concerne, si ce dernier ne leur a pas préalablement remis une attestation d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport.

Une attestation médicale d'absence de contre-indication est requise préalablement à la pratique du sport, pour :

1. Tout sportif qui pratique un sport à risque particulier, un sport à risque extrême ou un sport de combat, tel que repris dans l'une des listes visées à l'article 14;
2. Tout sportif qui pratique son sport de manière intensive ou dans un esprit compétitif, avec une fréquence supérieure à celle arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission;
3. Tout sportif ayant un doute sur son état de santé en rapport avec des antécédents médicaux personnels ou familiaux;
4. Tout sportif pratiquant son sport en compétition, en ce compris des événements sportifs de masse avec départ(s) groupé(s) et classement(s) à l'arrivée;
5. En cas de problème(s) médical (aux) survenu(s) antérieurement en rapport direct avec la pratique du sport;
6. Tout sportif reprenant une activité sportive après une longue période de sédentarité;
7. Tout individu n'ayant jamais pratiqué de sport;
8. Tout sportif ayant dépassé la limite d'âge, fixée par le Gouvernement, sur avis de la Commission;
9. Tout sportif ayant subi une affection médicale importante, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission;
10. Tout sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement au sens du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française;
11. Tout sportif d'élite au sens du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le contenu de l'examen médical de non contre-indication indispensable à la délivrance de l'attestation médicale.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le contenu et le modèle de l'attestation médicale.

L'attestation médicale a une durée de validité maximale de 12 mois.

<b>Version : 2016</b>	<b>Présenté à l'A.G du</b> 27/05/2016	<b>Page 17 / 18</b>
-----------------------	--	---------------------



Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL

## Cadre légal

### Décrets

L'attestation médicale est délivrée au sportif par son médecin, à la suite d'un examen clinique.